



Tout savoir sur votre contrat collection

GUIDE DES GARANTIES RÉTRO+

ANNEXE I NOTICE D'INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLE I
CONDITIONS GÉNÉRALES I CONVENTION D'ASSISTANCE I
NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE
RÉF. 06.2024



SOMMAIRE

3

Votre assurance collection en résumé

8

Annexe aux Conditions Générales référencée RETRO 06.2024

12

Notice d'informations pré-contractuelle

17

Conditions Générales
Référence Auto Groupement

71

Convention Rétro+ assistance

83

Protection juridique
Véhicule de collection
CFDP



Votre assurance Collection EN RÉSUMÉ



PRÉSENTATION DE RÉTRO+

Pourquoi choisir Rétro+ ?

Rejoignez plus de 100 000 adhérents satisfaits !



Cabinet indépendant créé en 1911, certifié Iso 9001



En plus d'un siècle, quatre générations d'assureurs se sont succédées de 1911 à nos jours avec une

constante, innover et proposer un service fiable et efficace pour la satisfaction de ses adhérents.

Aujourd'hui, appuyé sur des compagnies leaders, Rétro+ offre, sans se déplacer, des services performants et une relation personnalisée.

Faites le choix d'une assurance 100%

Gérez vos contrats, imprimez vos attestations, communiquez avec votre conseiller, envoyez des documents qui seront traités en priorité etc.

C'est facile, pratique et gratuit !

Aujourd'hui, grâce à votre espace adhérent, retrouvez et gérez vos contrats de votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone.

Vous pouvez choisir de valider votre contrat en ligne grâce à la validation électronique (rapide et sécurisée).

Simplifiez-vous
l'assurance avec
votre espace
sécurisé en ligne !



L'écoute et le conseil

Vous traitez en direct et rapidement avec un conseiller spécialiste par téléphone, internet ou par courrier sans avoir à vous déplacer.

LES GARANTIES ET OPTIONS

Les garanties de base

Responsabilité civile : La Responsabilité Civile est OBLIGATOIRE pour tout véhicule terrestre à moteur. Elle garantit les dommages occasionnés aux tiers par votre véhicule (y compris toutes les personnes transportées). Garantie de base !

Protection juridique Recours : l'assureur prend en charge les frais d'avocats ainsi que les frais de procédure, en cas de différend entre vous et un tiers, lors d'un accident concernant le véhicule assuré. Inclus dans votre contrat !

Prêt du volant / guidon : Prêt du volant/guidon garanti. Attention si le conducteur a moins de 2 ans de permis application d'une franchise supplémentaire de 610 € (hors conjoint/concubin). Inclus dans votre contrat.

Les options possibles

Trajet travail occasionnel : Option permettant de vous rendre occasionnellement sur votre lieu de travail avec votre véhicule de collection. Option gratuite pour les véhicules de plus de 25 ans !

Garantie Bris de Glaces : 4 formules **sans franchise** !

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

Plafond de garantie au choix : jusqu'à 305 €, 610 €, 915 € ou 1400 € remboursés.

La garantie Catastrophes Naturelles est acquise si vous choisissez cette garantie complémentaire.

Garantie Vol / Incendie - Tempête :

De jour comme de nuit, garantisiez votre véhicule contre le vol, l'incendie ou les dégâts occasionnés par une tempête. Franchise 5% de la valeur du véhicule, mini 230 / maxi 760 €.

Protection vol obligatoire pour les automobiles dont la valeur est supérieure à 30 000€ (cf Annexe RETRO 06.2024).

La garantie Catastrophes Naturelles est acquise si vous choisissez cette garantie complémentaire.

Garantie Dommages Tous Accidents / Vandalisme (Dommages d'Accidents par Collision pour les motos) :

Responsable ou non ? Vous êtes assuré !

On vous assure à la suite d'un sinistre, que vous en soyez responsable ou non.

Vous êtes ainsi indemnisé des dégâts causés à votre véhicule.

Garantie uniquement avec un tiers identifié dans le cadre d'une moto (dommages collision).

Franchise 5% de la valeur des dommages, mini 230 / maxi 760 €.

Pour les garanties VOL/INCENDIE-TEMPÊTE, DOMMAGES afin de vous garantir le meilleur remboursement en cas de sinistre, une expertise préalable de moins de 3 ans (ou une facture d'achat de moins d'un an) est obligatoire pour les véhicules dont la valeur est supérieure à 30 000€. Elle peut être effectuée par un expert agréé ou par « RETRO EVALUATION » (détermination de valeur par correspondance acceptée jusqu'à 30.000 € - Formulaire téléchargeable sur notre site www.retro.fr).

Les options possibles (suite)

Garantie Véhicules remisés au repos :

Garanties accordées aux véhicules à deux, trois ou quatre roues remisés dans un espace privatif clos et dont les accès sont protégés par serrure de sécurité, la batterie des véhicules concernés devant être débranchée.

Les garanties sont les suivantes : Vol, Vandalisme, Incendie – Tempête, Evènements Naturels, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats.

Une franchise forfaitaire d'un montant de 750 € est applicable aux garanties Vol, Vandalisme, Incendie – Tempête, Evènements Naturels. La franchise liée à la garantie Catastrophes Naturelles s'élevant à 380 €.

Garantie accidents corporels du conducteur (véhicules dont le PTAC est inférieur à 3T5) :

Cette garantie concerne les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule garanti, qu'il s'agisse de vous même ou d'une personne que vous avez autorisée. Le plafond de cette garantie est fixé, en cas d'incapacité permanente totale ou de décès. Franchise absolue 15% en Incapacité Permanente Partielle.

OPTION 1

- 153 000 € pour les conducteurs auto
- 50 000 € pour les conducteurs moto

OPTION 2

- 230 000 € pour les conducteurs auto
- 77 000 € pour les conducteurs moto

OPTION 3

- 600 000 € pour les conducteurs auto et moto

Réglez une seule fois cette garantie : elle sera valable pour l'ensemble de votre flotte !

Assistance 24h/24 :

A partir de 0Km en cas d'accident et de vol et à partir d'1 km en cas de panne. Cette garantie s'applique partout en France et dans tous les pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) 24h sur 24 – 7 jours sur 7 au véhicule et ses passagers. (plafond de remorquage du véhicule : 600€ par évènement).

Option assistance + : pas de franchise kilométrique, plafond de remorquage porté à 1 000€.

Juriscollection :

Protection juridique spéciale collection : si vous êtes victimes d'un accident sans expertise préalable, votre véhicule ne vaudra pas beaucoup plus que la côte Argus pour la compagnie adverse ... autrement dit, pas grand chose ! La protection juridique paie les frais d'un avocat ou d'un expert spécialisé pour vous assister. De même en cas de conflit avec un réparateur, une compagnie d'assurance, ou tout autre problème lié au véhicule de collection.

LES AVANTAGES Rétro+

- Un contrat à la carte.
- Prêt du véhicule inclus.
- Véhicules acceptés à partir de 9 ans.
- Assurance flotte autos/motos : gratuité à partir du quatrième véhicule.
- Usage trajet travail occasionnel.
- Rallye de régularité.
- Pas de limitation kilométrique.
- Garanties Vol, Incendie et Dommages sans expertise préalable jusqu'à 30 000€.
- Garantie vol sans garage privatif.
- Expertise par correspondance jusqu'à 30 000€ valable 3 ans.
- Assistance juridique spéciale collectionneur.
- Espace adhérent, gérez votre contrat en ligne.

LES USAGES

- VIE PRIVEE :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- VIE PRIVEE/TRAJET TRAVAIL OCCASIONNEL :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études).

LES AVANTAGES Rétro +

L'usage trajet travail est gratuit pour les véhicules de plus de 25 ans.

Il n'y a pas de limitation de kilomètres.

Rallyes de régularité, essais sur circuit : vous être couvert (mais attention, pas lors des compétitions !)



ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

ALLIANZ IARD REF AEC17366-40700

RÉFÉRENCÉE RETRO 06.2024



Toutes les dispositions des Conditions Générales sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

ARTICLE 1 : LE VEHICULE

DEFINITION D'UN VEHICULE DE COLLECTION : Véhicules de deux trois ou quatre roues civil, militaire, agricole ou de compétition sortis d'usine depuis plus de huit ans de marque disparue, de type abandonné ou de diffusion restreinte et dont la conservation présente un intérêt et répond par exemple à des critères de qualité, rareté, d'esthétisme, de palmarès ou d'exception justifiant ainsi le label de Véhicule de Collection.

Il s'agit toujours d'un véhicule secondaire, utilisé en complément d'un véhicule principal assuré pour ses déplacements habituels ou d'un véhicule de fonction. De ce fait, les garanties du présent contrat ne pourront vous être acquises au jour du sinistre que sur justification d'un contrat d'assurance en cours de validité pour votre véhicule principal dans les conditions précitées. **A défaut de justificatifs, les garanties ne vous seront pas acquises.**

La compagnie se réserve le droit de refuser certains véhicules ne correspondant pas à ses propres critères.

Les caractéristiques techniques des composants du véhicule ne doivent pas avoir subi de transformation essentielle.

La valeur vénale du véhicule est \leq à 180 000 € uniquement si les garanties Vol/Incendie-Tempête / Dommages tous accidents ou Dommages d'accidents par collision sont souscrites.

Une expertise de moins de 3 ans (ou une facture d'achat de moins d'un an) est obligatoire pour les véhicules dont la valeur est $>$ à 30 000 € pour la souscription des Garanties Vol/Incendie-Tempête / Dommages tous accidents ou Dommages d'accidents par collision.

ARTICLE 2 : L'UTILISATION DU VEHICULE :

Le contrat garantit l'utilisation privée du véhicule de collection sans limitation de kilomètres dans le cadre de promenades, de sorties d'entretien, de défilés, de concentrations touristiques, **à l'exclusion de toutes compétitions ou épreuves de vitesse exceptés les rallyes de régularité.**

Le véhicule n'est pas utilisé pour les besoins quotidiens du conducteur, ni pour un usage exclusivement utilitaire, même à titre privé. L'extension «trajet-travail occasionnel» est accordée moyennant une surprime pour les véhicules de moins de 25 ans et si la mention en est faite aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 : LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

La valeur estimée ou expertisée sert de base au calcul de la cotisation des garanties Vol, Incendie-Tempête et Dommages (Dommages d'Accidents par Collision pour les motos et Dommages Tous Accidents pour les autos). La valeur ainsi retenue, constituera, sans toutefois qu'il puisse être dérogé au principe indemnitaire défini par la loi, l'engagement maximum de la Compagnie.

Véhicules ayant fait l'objet d'une expertise préalable :

Pour autant qu'elles soient acquises, les garanties dites de Dommages, à savoir, Vol, Incendie -Tempête, Vandalisme, Dommages d'Accidents par Collision ou Dommages Tous Accidents, s'exerceront pendant trois ans à hauteur de l'expertise (ou de la facture d'achat) présentée lors de la souscription.

En cas de sinistre, la valeur du véhicule est celle fixée par le rapport d'expertise (ou par la facture d'achat) fourni lors de la souscription si ce dernier au moment du sinistre n'a pas plus de trois ans. Dans le cas contraire, la valeur du véhicule sera déterminée par comparaison avec la valeur économique d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques au jour du sinistre, compte tenu de son état général sans pouvoir excéder la valeur figurant sur le rapport d'expertise initial. Cette expertise devra être effectuée par un expert agréé et datée de moins de 3 ans au jour du sinistre (« RETRO EVALUATION » acceptée jusqu'à 30 000€). L'engagement maximum de la Compagnie ne pouvant être supérieur à 30 000 €.

Véhicules non expertisés et d'une valeur inférieure ou égale à 30 000 €.

Pour autant qu'elles soient acquises, les garanties dites de Dommages, à savoir, Vol, Incendie - Tempête, Vandalisme, Dommages Tous Accidents ou Dommages d'Accidents par Collision, s'exerceront à hauteur de la valeur estimée par l'assuré au jour de la souscription (valeur possible jusqu'à 30 000 € maximum). En cas de sinistre, l'indemnisation sera égale à la valeur à dire d'expert du véhicule garanti au jour du sinistre sans pouvoir excéder au montant de la valeur estimée par l'assuré au jour de la souscription et figurant aux Conditions Particulières déduction faite de la (des) franchise(s) prévue(s). Dans ce cas, l'assuré s'engage à mettre à disposition de l'expert tout document justifiant la valeur de son véhicule (au minimum, des photos).

L'engagement maximum de la Compagnie ne pouvant être supérieur à 30 000 €.

Clause de cumul :

Dans l'éventualité où plusieurs véhicules seraient garés sous une même toiture, l'engagement maximal de la Compagnie ne pourra excéder 2 000 000.00 € avec un plafond de 180 000.00 € par véhicule.

Cette disposition ne pourra être effective que si les conditions d'équipements de protection Vol aux véhicules et au bâtiment qui les renferme sont respectées.

Particularités liés au risque VOL pour les automobiles (hors véhicules remisés au repos) :

- Véhicule dont la valeur est > à 30 000 € et ≤ à 50 000 € si la garantie Vol est souscrite : une alarme SRA 4 * ou constructeur ou un système de coupe batterie ou coupe circuit est exigé.
- Véhicule dont la valeur est > à 50 000 € et ≤ à 180 000 € si la garantie Vol est souscrite : une alarme SRA 7 * ou constructeur ou un système de coupe batterie ou coupe circuit ainsi que la présence obligatoire d'un garage, d'un terrain privé clos ou d'un parking collectif sont exigés.
- Véhicule non équipé de batterie : présence obligatoire d'un garage fermé.

Particularités liés au risque VOL pour les motos (hors véhicules remisés au repos) :

- Véhicule dont la valeur est > à 50 000 € si la garantie Vol est souscrite : lors de la survenance de tout sinistre susceptible de déclencher le bénéfice de la garantie « VOL » vous devez justifier de l'existence d'un lieu de stationnement habituel pour ce véhicule, à savoir un garage ou un terrain privé clos ou un parking collectif.

Flotte de Véhicules : Outre les modalités décrites ci-dessus détaillant les moyens de protections Vol dont chaque véhicule devra être muni, il sera demandé en cas de remisage de plusieurs véhicules sous un même toit dont la valeur d'engagement estimée est supérieure ou égale à 300 000 € que cet endroit soit un parking privatif clos, couvert et fermant à clefs et que ce dernier soit également équipé d'un système d'alarme prévenant de toutes intrusions.

L'indemnité sera réduite de moitié si l'Assuré ne peut apporter la preuve, au jour du sinistre, que le véhicule bénéficie de tous les moyens de protection requis ci-dessus.

ARTICLE 4 : VEHICULES DE PLUS DE 3.5 T

Possibilité de souscrire des véhicules de plus de 3.5 T en formule RC/PJR uniquement.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR (franchise 15% AIPP)

Si cette option est souscrite, les plafonds de cette garantie sont fixés à :

- **Option 1 :** 153 000 € pour les conducteurs auto et 50 000 € pour les conducteurs moto
- **Option 2 :** 230 000 € pour les conducteurs auto et 77 000 € pour les conducteurs moto
- **Option 3 :** 600 000 € pour les conducteurs auto et moto

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Par dérogation à l'article VII.2 des Conditions Générales Allianz IARD ref AEC17366-40700 en vigueur à la date du présent document, il est précisé que l'exclusion relative aux accidents et aux dommages survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ne s'applique pas au présent contrat.

ARTICLE 7 : VÉHICULE(S) IMMATRICULÉ(S) À L'ÉTRANGER

Si votre véhicule est sous immatriculation étrangère et en instance de régularisation en France, vous reconnaissez avoir été informé que :

Pour les garanties Responsabilité civile/Protection juridique recours, Assistance et Accidents corporels du conducteur, le cas échéant : cette régularisation doit avoir lieu dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de la garantie pour le véhicule concerné. **Passé ce délai, le véhicule concerné sera retiré de votre contrat (contrat flotte) et vous ne serez plus assuré ou le contrat sera résilié (contrat mono véhicule).**

Pour les garanties Vol/Incendie, Dommages et Bris de glaces : cette régularisation doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de la garantie pour le véhicule concerné. **Passé ce délai et s'il s'avère, lors de la survenance d'un sinistre vol, incendie- tempêtes, bris des glaces, dommages d'accidents par collision ou dommages tous accidents que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une immatriculation Française, vous serez déchu de tous droits à l'indemnité.** Vous disposerez d'un délai supplémentaire de 6 mois pour les garanties Responsabilité civile/Protection juridique recours, Assistance et Accidents corporels du conducteur. **Passé ce délai, le véhicule concerné sera retiré de votre contrat (contrat flotte) et vous ne serez plus assuré ou le contrat sera résilié (contrat mono véhicule).**

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION (BONUS / MALUS)

Cette clause n'est pas applicable aux contrats «collection».

ARTICLE 9 : VÉHICULE POSSÉDÉ DEPUIS PLUS DE 3 MOIS SANS ANTÉCÉDENTS PROPRE :

Si le véhicule est possédé depuis plus de 3 mois sans antécédents d'assurance : Le souscripteur certifie qu'il n'a pas assuré ou conduit ce véhicule depuis 3 mois au moins. Par ailleurs, ce véhicule n'a pas été sinistré durant toute la période de non assurance.

ARTICLE 10 : ACCESSOIRES HORS-SÉRIE :

Par dérogation à l'article V des conditions Générales AEC17366-40700 en vigueur, il est précisé que l'exclusion relative aux accessoires « hors-série » ne s'applique pas au présent contrat **si le véhicule a fait l'objet d'une expertise préalable à la souscription.**

Ces dispositions font partie intégrante du contrat.



Notice d'informations pré-contractuelle



La souscription au contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (téléphone, Internet, courrier).

1. De quoi est composé votre contrat ?

Le contrat d'assurance automobile que vous avez souscrit auprès de notre société est formé par :

- La présente Notice d'Informations ;
- Vos Conditions Particulières, qui précisent les garanties et options que vous avez choisies et non choisies, adaptent les Conditions Générales à votre propre situation et fixent les règles particulières définies entre vous et nous, et qui prévalent sur les Conditions Générales ;
- L'annexe aux Conditions Générales Allianz IARD réf. AEC17366-40700 référencée RETRO 06.2024 ;
- Les Conditions Générales Allianz IARD réf. AEC17366-40700 (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat) ;
- Les Conditions Générales relatives aux options choisies (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat), à savoir :
 - * La convention Rétro+ Assistance réf 920.999 -04.2024 (applicable si option souscrite).
 - * Les Conditions Générales de la protection juridique réf. CG_PJ AUTOMOBILE_17891594_V102022 (applicable si option souscrite).

2. Quelle est la durée de la garantie ?

Vous êtes informés :

2.1. Que votre contrat d'assurance est établi pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur vos Conditions Particulières.

Votre contrat sera ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance principale fixée par vos Conditions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux Conditions Générales.

2.2. Que votre souscription au contrat Rétro+ est effective par votre acceptation (matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite) et paiement et prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières. À défaut d'acceptation, signature manuscrite ou validation électronique et paiement de votre part, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.

2.3. Qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances sanctionnant la réticence ou la fausse déclaration par la nullité du contrat et de l'article L113-9 du Codes des assurances sanctionnant l'omission ou la déclaration inexacte par la résiliation du contrat.

2.4. Qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur a la faculté de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours (article L113-4 du Code des assurances).

3. Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ?

Nous mettons à votre disposition des chargés de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

Le recours auprès de notre Service Consommateurs : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante : Rétro+, Service Consommateurs - BP 73 - 679 Avenue du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CÉRÉ ou par courriel à l'adresse : serviceconsommateurs@assureur.net.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne sur le site www.retro.fr, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

4. Protection de vos données à caractère personnel

4.1 : RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN, SAS immatriculée au RCS de PARIS sous le n°350 894 846 au capital de 100 000 € dont le siège social est situé Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS, code APE 6622Z. Société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le n°07001752 (www.orias.fr).

Adresse de l'établissement principal : BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE.

Courriel : serviceconsommateurs@assureur.net

N° de tel : 05 65 10 17 17

4.2 : FINALITE ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT :

En pratique, vos données sont utilisées pour des finalités classiques d'assurance et de services au titre de :

- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties,
- aux opérations relatives à la gestion de notre relation commerciale,
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré sauf en cas d'opposition de ce dernier,
- la gestion des avis des prospects et assurés sur les produits et services proposés par notre organisme,
- la gestion des réclamations et contentieux,
- l'exercice du devoir de conseil impliquant le recueil des besoins exprimés par l'assuré,
- la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vos données à caractère personnel ne sont pas traitées ultérieurement à leur collecte d'une manière incompatible avec ces finalités.

4.3 : DESTINATAIRES DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Les destinataires de vos données personnelles dans la limite de leurs attributions respectives et suivants les finalités : nos collaborateurs, nos compagnies d'assurances partenaires, toutes autres personnes appelées à en connaître en qualité d'apporteurs d'affaires ou d'intervenants dans la gestion d'un sinistre, tout organisme professionnel habilité à centraliser les données issues des contrats d'assurance ainsi que nos partenaires et sous-traitants intervenants dans le cadre de la prospection commerciale et de la gestion de votre contrat.

4.4 : CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Nous conservons vos informations personnelles tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4.5 OFFRE COMMERCIALE / PROSPECTION :

Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions/conditions générales ou notices d'information et les sites de nos compagnies d'assurances partenaires et de Rétro+.

Sauf opposition de votre part, les données recueillies pourront être utilisées par votre courtier dans un but de prospection commerciale pour les produits qu'il distribue. Vous pouvez vous opposer à tout moment au traitement de vos données à cette fin en adressant votre demande à Rétro+, Service Consommateurs – BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE.

4.6 : DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. En vous inscrivant sur cette liste, nous aurons interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Toutefois, il est rappelé que dans le cadre de l'utilisation de nos services, vous serez éventuellement amené à demander à être rappelé par nos partenaires. Dans ce cas, il s'agira d'un consentement libre et non équivoque, et le dispositif Bloctel ne pourra s'appliquer.

4.7 : CONFIDENTIALITE / SECURITE DES DONNEES :

Des mesures de sécurité physiques et organisationnelles sont prévues pour garantir la confidentialité des données, et notamment éviter tout accès non autorisé.

4.8 : FONCTIONNALITE DU SITE :

- Devis, souscription en ligne et paiement en ligne

Ce site vous permet d'obtenir des devis, de souscrire et de payer en ligne de façon sécurisée.

Les données à caractère personnel vous concernant sont nécessaires à l'élaboration des devis et à la conclusion des contrats d'assurance. Ces données sont traitées dans le respect des conditions ci-dessus mentionnées.

Nous vous rappelons que nos transactions sont effectuées dans un environnement sécurisé.

- Accès à votre espace adhérent

L'accès à l'espace adhérent vous permet d'accéder à certaines fonctionnalités complémentaires en bénéficiant des avantages suivants 24h/24:

- Accès à toutes les informations de vos contrats et devis ;
- Suivi de vos cotisations et possibilité de règlement sécurisé par Carte Bancaire, Paypal ou prélèvement automatique (mensuel ou annuel) ;
- Avertissement automatiquement par SMS lorsqu'une modification a lieu sur l'un de vos contrats ;
- Modification rapide de vos informations personnelles ;
- Déclaration de sinistres et suivi de leur règlement ;
- Messagerie privée ;
- Identification de votre conseiller personnel avec ses coordonnées directes ;
- Envoi sécurisé de vos documents (plus besoin d'envoi postal) ;
- Signature électronique en quelques clics de vos contrats et avenants.

4.9 : NEWSLETTER :

Ce service a pour objectif de vous tenir informé régulièrement de l'actualité de notre entreprise. Les adresses de messagerie recueillies dans ce cadre ne seront utilisées qu'aux seules fins de vous adresser notre newsletter et de gérer votre abonnement. Vous pouvez à tout moment modifier votre abonnement ou le supprimer à l'aide du lien de désinscription présent dans chaque newsletter.

4.10 : DROIT D'ACCES, DE MODIFICATION, DE RECTIFICATION, DE PORTABILITE, D'EFFACEMENT ET D'OPPOSITION :

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 06 août 2004, vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.

Vous pouvez aussi prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à l'adresse suivante : Rétro+, Service Consommateurs - BP 73 - 679 Avenue du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CERE.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes ainsi que nos compagnies d'assurances partenaires est au cœur de la politique de maîtrise des risques de nos compagnies et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

4.11 : COOKIES

Les cookies sont de simples fichiers textes envoyés à votre navigateur via notre site retro.fr. Ils ne mettent pas en péril votre vie privée ni votre sécurité et ne peuvent transporter aucun virus.

Ces cookies sont nécessaires à Courtage d'Assurances Transeuropéen afin d'accéder aux informations relatives à la navigation des internautes et contribuent à une meilleure qualité de service. A aucun moment l'utilisation de cookies ne vous est imposée et vous pouvez à tout moment refuser leur utilisation.

☒CNIL : Cookies : les outils pour les maîtriser

5. Informations complémentaires

Vous êtes informés :

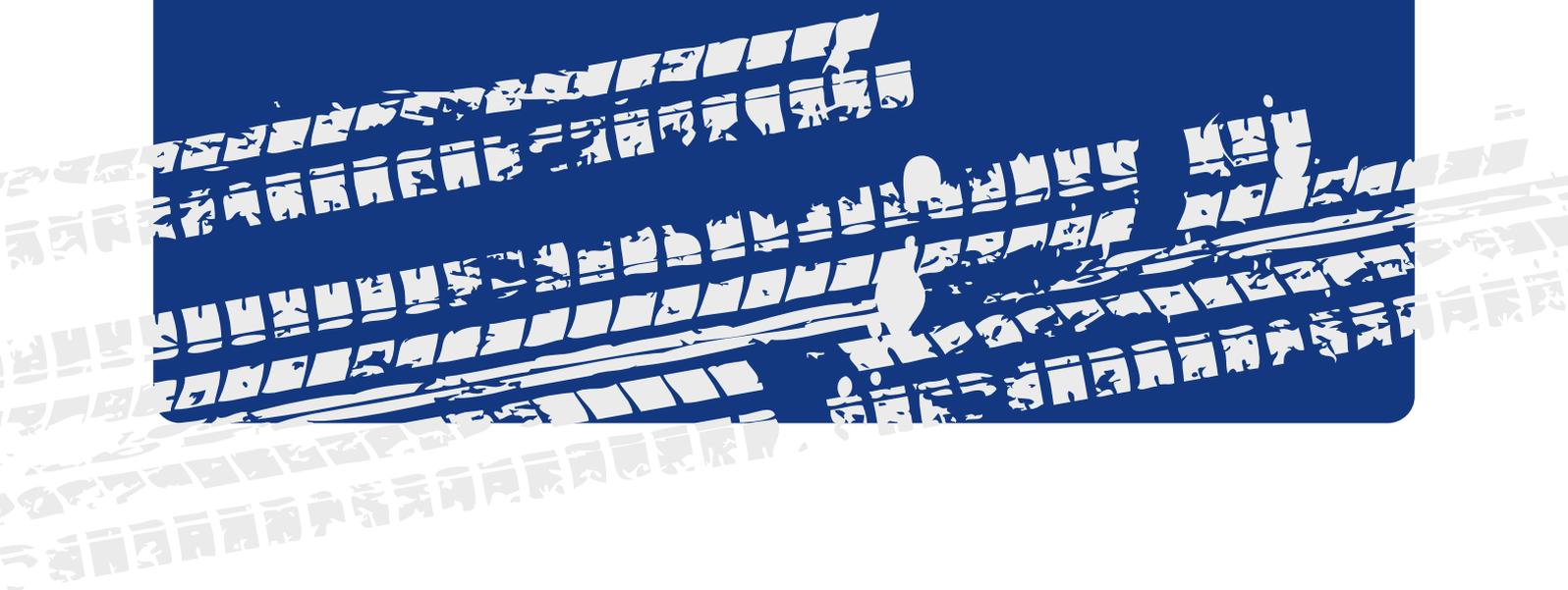
- De l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visés à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- Que le contrat est établi en langue française, régi par la loi française, et souscrit auprès d'Allianz IARD - 1, Cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DÉFENSE Cedex. S.A. au capital de 991 967 200€. RCS de NANTERRE 542 110 291 (Entreprise régie par le Code des assurances), entreprise placée sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cédex 09. L'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera exprimé en langue française ;
- Que la date de commencement d'exécution du contrat figure sur vos Conditions Particulières et correspond à la date de prise d'effet de vos garanties (sous réserve de votre acception matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite et du paiement de votre cotisation) ;
- Que les garanties, limitations et exclusions sont mentionnées dans vos Conditions Générales et Particulières ;
- Que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans le présent document ;
- Que le montant de votre cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci figurent sur vos Conditions Particulières. En cas de prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à Rétro+ dès la conclusion du contrat, un mandat SEPA régularisé et signé par vos soins accompagné d'un RIB.



CONDITIONS GÉNÉRALES

ALLIANZ REF AEC17366-40700

Référence Auto Groupement



Sommaire

Tableau des garanties	2
Présentation du contrat	3
I. De quoi votre contrat se compose-t-il ?	3
II. Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	3
III. Le véhicule	4
IV. Le conducteur - L'utilisation du véhicule	5
Les garanties du contrat	6
I. Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)	6
II. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident	9
III. La Protection juridique automobile	12
IV. L'assistance	12
V. Les dommages subis par le véhicule	12
VI. Accidents corporels du conducteur	18
VII. Ce que nous ne garantissons pas	20
Fonctionnement du contrat	23
I. Sanctions internationales	23
II. Loi applicable au contrat d'assurance	24
III. La gestion des sinistres	24
IV. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences	30
V. Le paiement de la cotisation	32
VI. Conclusion, durée et résiliation du contrat	32
VII. Dispositions diverses	36
Clause de réduction-majoration (bonus-malus)	42
Annexe: Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	
Responsabilité civile dans le temps	44
Lexique	47

Tableau des garanties

Garanties souscrites ⁽¹⁾	Montant par sinistre
Responsabilité civile :	
– Dommages corporels	Sans limitation de somme.
– Dommages matériels	100 millions d'euros par sinistre
dont :	
• Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'atteinte à l'environnement	1 500 000 € par sinistre
• Dommages aux aéronefs (responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000 € par sinistre
– Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement dont Frais d'urgence	1 500 000 € par sinistre 50 000 €
– Préjudice écologique	1 500 000 € par sinistre Franchise 10% de l'indemnité due avec mini : 600 € - maxi : 1 500 €
– dont Frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €
– Défense Pénale et Recours Suite à Accident	18 600 € par sinistre
– Protection juridique Automobile	À concurrence du montant indiqué dans l'annexe.
– Assistance	À concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe Assistance.
– Prêt de véhicule	Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti.
– Dommages subis par le véhicule	<p>Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule (ou selon les cas la valeur d'achat, l'indemnisation variant avec l'âge du véhicule) après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions particulières ou fixé par les Pouvoirs publics, pour les catastrophes naturelles.</p> <p>Réparation intégrale. À concurrence de 300 € À concurrence de 300 € À concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux Conditions particulières.</p>
• Incendie - Tempête	
• Vol	
• Dommages d'accidents par collision	
• Dommages tous accidents	
• Attentats	
• Événements naturels	
• Vandalisme	
• Catastrophes naturelles	
• Catastrophes technologiques	
• Dépannage et remorquage	
• Gardiennage	
• Bris des glaces	
– Garantie Complément dommages	Contenu, accessoires hors série, appareillage électronique et électrique, à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières (Vol matériels et marchandises professionnels à concurrence de 500 €).
– Perte financière	Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD.
– Valeur conventionnelle	Pour les véhicules de plus de 1 an et de moins de 2 ans, valeur d'achat déduction faite d'un abattement de 1% par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat.
– Accidents corporels du conducteur	À concurrence des montants et des éventuelles franchises indiqués aux Conditions particulières.

(1) Doit en être fait mention sur les Conditions particulières.



Présentation du contrat

Le contrat est conclu entre :

- **Nous**, désigne dans le texte Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie Protection juridique recours ;
- **Vous**, désigne le souscripteur.

Le souscripteur est le signataire du contrat. À ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'assuré est celui ou ceux dont l'assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la Responsabilité civile, c'est le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne autorisée ou non ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré et les passagers du véhicule assuré ;
- pour les garanties de Dommages au véhicule, l'assuré est le propriétaire du véhicule ;
- pour la Protection juridique recours, la qualité d'assuré est définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe II.
- pour la garantie Accidents corporels du conducteur, la qualité d'assuré est définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie Responsabilité civile de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R211-3 du Code des assurances).

I. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (bonus-malus) ;
- de vos **Conditions particulières** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les renseignements vous concernant, ainsi que le véhicule assuré. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

II. Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

1. Où les garanties s'exercent-elles ?

Sauf particularités prévues ci-après,

- France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Economique Européen, Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre.
- Pays hors de l'Espace Economique Européen : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, pour des séjours de moins de 3 mois.

Vous pouvez également consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent.

Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire. Pour connaître la liste des pays concernés, vous pouvez vous rendre sur www.allianz.fr.

Particularités

- Attentats et actes de terrorisme : territoire national ;
- Catastrophes naturelles : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ;
- Catastrophes technologiques : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ;
- **Responsabilité civile préjudice écologique** : France métropolitaine, départements d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

2. À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux Conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux Conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

3. Relations clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou un courrier à
Allianz relations Clients
Case Courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

III. Le véhicule

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Conditions particulières**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur et être désignées aux Conditions particulières. Nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R211-4 du Code des assurances. La garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties Responsabilité civile et Protection juridique recours.

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.



IV. Le conducteur - L'utilisation du véhicule

1. Le conducteur

- **Le conducteur principal** : c'est la personne désignée aux Conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- **Le conducteur désigné** : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré et que vous désignez à ce titre dans vos Conditions particulières.
- **Le conducteur autorisé** : toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule. Toutefois, une franchise spécifique précisée aux Conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre selon la formule de conduite déclarée au contrat.

Exclusion

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule assuré dans l'exercice de leurs fonctions, les garagistes et autres professionnels de l'Automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

- **Le conducteur novice** : tout conducteur ayant soit moins de 3 ans d'ancienneté du permis de conduire, soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat. Une franchise spécifique précisée aux Conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre.

2. L'utilisation du véhicule

Les Conditions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation habituelle qui est faite du véhicule assuré parmi les suivantes :

- Vie privée

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- Vie privée/trajet

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- Vie privée/affaires

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

- Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Exclusions

Quelle que soit l'utilisation déclarée du véhicule assuré, sont exclues les activités de location, de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.

- Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an

Cette disposition apparaît sur vos Conditions particulières. Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Attention, si à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance depuis la souscription du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due au titre de ce sinistre sera réduite en proportion du taux de cotisation payé par rapport au taux de cotisation qui aurait dû être payé (article L113-9 du Code des assurances).

Les garanties du contrat

Les limites de garanties sont indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions générales.

I. Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau des garanties) causés à autrui par :
 - un accident, un incendie ou une explosion,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au journal officiel de la République française le 9 août 2016.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent et transférez vos garanties sur le nouveau véhicule, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

Prêt du véhicule

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

Grève des moyens de transport

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

Indisponibilité du véhicule assuré

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle;
- compléter, éventuellement, les garanties de même nature Dommages subis par le véhicule.

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télécopie ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos Conditions particulières, une surprime pouvant être éventuellement demandée.

Elle est limitée à une durée de 30 jours consécutifs.

Elle est exclusive de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe II.)



Emprunt d'un véhicule non assuré

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux Conditions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

Exclusion

Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.

Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties Dommages subis par le véhicule s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au présent chapitre, paragraphe VII.2.

Exclusion

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule assuré sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20 % de leur montant. La franchise Dommages indiquée aux Conditions particulières constitue alors un minimum.

Responsabilité de l'employeur en tant que commettant

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

Faute intentionnelle - faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels,causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Exclusions

Demeurent exclus de la garantie :

- **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7, L412-3 et L241-5-1 du même code.**
- **Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

Conduite à l'insu de votre enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire.

Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

Franchise appliquée par le Fonds de garantie

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300€, la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie Dommages subis par le véhicule sauf pour compenser la franchise éventuelle.

Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé

Nous remboursons, sur justificatifs, les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel

Notre garantie Responsabilité civile s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII.1 :

- **Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (article R211-8 du Code des assurances).**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré**, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés à la suite d'un accident de la circulation.
- **Les dommages atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré**, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.**
- **Les dommages matériels subis par les passagers.** Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel.
- **Les dommages subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies au présent chapitre, paragraphe I.1 ne sont pas respectées.**
- **Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.**
- **Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité :** participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques :** rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.



1. Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- Pour les véhicules de tourisme, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- Pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.

– Pour les remorques :

- celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
- les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci ou sur un plateau muni de ridelles.

2. Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

– Devant une juridiction :

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou
- lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

– Devant les juridictions pénales :

Lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3. Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

II. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident

1. Garantie Défense civile et avance sur indemnité

- En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile prévue au paragraphe I vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent au paragraphe 2.a du chapitre « Fonctionnement du contrat » des présentes Dispositions générales.

Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.

- Dans le cadre où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des assureurs entre eux, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa Responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part. Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

2. Garantie Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD

Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex.

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

a. Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par « vous » :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

b. Quel est notre rôle ?

En cas d'accident occasionnant un dommage à un véhicule, nous vous apportons aide et assistance pour :

– Assurer votre défense

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

– Exercer votre recours

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

c. Mise en œuvre de la garantie

Modalités d'application

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ; à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier.

Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part,

- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci.

À défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cette exception ne s'applique pas si vous justifier d'une urgence à les avoir engagés. Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,

- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement.

À défaut, si nous avons engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de 18 000 euros TTC par sinistre :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens, sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.



Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC
Démarches amiables	350 € TTC
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 € TTC
Commissions administratives	350 € TTC
Référé et juge de l'exécution	500 € TTC
Juge de proximité	500 € TTC
Tribunal de police	
– sans constitution de partie civile	350 € TTC
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	500 € TTC
Tribunal correctionnel	
– sans constitution de partie civile	700 € TTC
– avec constitution de partie civile	800 € TTC
Tribunal judiciaire : enjeu inférieur à 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	700 € TTC
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 € TTC
Tribunal judiciaire : enjeu supérieur à 10 000 € ou demande indéterminée, Tribunal de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 € TTC
Cour d'appel	1 000 € TTC
Cour d'assises	1 500 € TTC
Cour de Cassation, Conseil d'état, juridictions européennes	1 700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 euros TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe « Frais pris en charge ».

La subrogation

En vertu des dispositions des articles L121-12 et L127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure pénale, L761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

– dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat.

Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,

– que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant pages 20 et 21.

Exclusions

Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

Les accidents survenus :

– **lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**

– **ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.**

Les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf si vous justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Les honoraires de résultat.

Les droits proportionnels.

Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.

III. La Protection juridique automobile

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

IV. L'assistance

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

V. Les dommages subis par le véhicule

Les garanties de Dommages décrites ci-après concernent le véhicule assuré tel que défini au lexique. Les accessoires hors série ne sont pas garantis. Cependant ils peuvent être couverts par la souscription de la garantie Complément Dommages dont les conditions sont précisées au présent chapitre, paragraphe V.13.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux Conditions particulières.

Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des Conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux Conditions particulières.

1. Incendie - Tempête

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

– les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion, y compris suite à actes de sabotage, émeutes ou mouvements populaires ;

– les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques du fait d'un événement décrit ci-dessus ;

– les dommages causés au véhicule assuré par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L122-7 du Code des assurances), c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles ;

– les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré sont également garantis, sans application de la franchise.



Exclusions

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs.
- Les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.
- Les dommages causés aux appareillages électriques et électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne.
- Les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.

2. Vol

Nous garantissons sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol ;
- du vol isolé d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs ;
- des détériorations subies par le véhicule assuré :
 - à la suite d'une tentative de vol,
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule,
 - du fait d'un vol dès lors que le véhicule assuré est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Nous garantissons par extension, le vol par violences caractérisées ainsi que le vol par effraction dûment constatée d'un lieu clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

a. Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos Conditions particulières, vous devez équiper le véhicule assuré d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et/ou justifier de la possession d'un garage.

b. Mesures de prévention

De plus, vous devez :

- retirer tous éléments du véhicule assuré permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...);
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection du véhicule assuré lorsque ceux-ci sont exigés dans vos Conditions particulières.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par un manquement aux mesures de prévention mentionnées ci-dessus, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol :

- commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule assuré, ou avec leur complicité ;
- commis lorsque le véhicule assuré est remis en permanence dans un lieu clos dont les portes sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées par au moins une serrure de sûreté ;
- en cas de remise volontaire de la chose assurée en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance ;
- des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs et antennes ;
- lorsque les moyens de protection prévus aux Conditions particulières n'ont pas été respectés.

3. Dommages d'accidents par collision (DAC)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;
- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie DAC s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule assuré ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

– **les dommages :**

- **survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule assuré ;**
- **résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule assuré.**

En outre, ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

– **Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité :** participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques :** rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

4. Dommages tous accidents (DTA)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

– **les dommages subis par les pneumatiques,** à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un accident garanti.

En outre, ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

– **Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité :** participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques :** rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.



5. Garantie Attentat ou acte de terrorisme (article L126-2 du Code des assurances)

Nous garantissons dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol ou Dommages tous accidents.

6. Événements naturels

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, chute de pierres, grêle, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de catastrophe naturelle par les Pouvoirs publics.

Lorsque cet événement est qualifié de catastrophe naturelle, le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs publics en matière de catastrophes naturelles.

7. Garantie Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol, Dommage Collision ou Dommages tous accidents.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par Nous.

Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol, Dommages Collision ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

8. Vandalisme

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'un acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte y compris lorsque les dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

9. Dépannage et remorquage

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous intervenons pour le remboursement des frais de dépannage, de remorquage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu de sinistre et de gardiennage, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300€ et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie Assistance. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

10. Gardiennage

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300€ le remboursement des frais de gardiennage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

11. Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux Conditions particulières.

Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé par un professionnel du vitrage automobile.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules.
- Les phares longue portée et les antibrouillards qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur.
- La glace de toit ouvrant qui n'est pas d'origine (de série) ou prévue en tant qu'option au catalogue du constructeur.
- Les rétroviseurs (bloc et optique).
- Les toits vitrés fixes.
- Les feux arrières clignotants ou non.
- Les déflecteurs de portes.
- Tout autre élément vitré.

12. Garantie Catastrophes technologiques (articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol ou Dommages tous accidents.



13. Garantie Complément dommages

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Complément Dommages est mentionnée aux Conditions particulières.

Elle s'applique, par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule assuré et définies au présent chapitre, paragraphe V, à l'appareillage électronique et électrique ainsi qu'au contenu et aux accessoires « hors série » du véhicule assuré en cas :

- de détérioration accidentelle ;
- de vol total du véhicule ou vol partiel avec effraction.

Cette garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières.

En complément, nous garantissons le vol des matériels et outillage professionnels se trouvant dans le véhicule assuré dans la limite de 500 € et dans les conditions suivantes :

- s'il y a vol total du véhicule assuré ou avec effraction constatée du véhicule assuré ;
- avec ou sans effraction du véhicule assuré si celui-ci est remisé dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Mesures de préventions

Vous devez :

- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection prévus aux Conditions particulières.

Limites de garanties relatives à certains matériels dit « sensibles »

Les matériels photo, vidéo, informatique et téléphonie sont couverts avec un plafond de 30 % de la somme assurée par objet, le cumul ne pouvant dépasser la somme indiquée aux Conditions particulières.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie définie au présent chapitre, paragraphe V :

- **Le contenu transporté à titre onéreux.**
- **Les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux.**
- **Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol dès lors que les mesures de prévention n'ont pas été respectées.**
- **En cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques.**

Exclusions spécifiques à la garantie du matériel et outillage professionnels :

- **Les matériels et outillages professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées.**
- **Les dommages mettant en jeu une autre garantie que le vol.**

14. Perte financière

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Perte financière » est mentionnée aux Conditions particulières.

Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule assuré faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (LOA) ou de location longue durée (LLD) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie - Tempête, Dommages d'accidents par collision, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.g.

15. Valeur conventionnelle

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Valeur conventionnelle » figure aux Conditions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule assuré a plus de 1 an et moins de 2 ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie - Tempête, Dommages d'accidents par collision ou Dommages tous accidents.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.d.

16. Apprentissage anticipé de la conduite

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Rappel: l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Conditions pour bénéficier de cette extension de garantie :

- l'apprenti doit être âgé au moins de 16 ans ;
- l'accompagnateur doit :
 - être l'un des conducteurs mentionnés sur le livret d'accompagnement,
 - être le souscripteur ou le conducteur principal ou désigné au contrat,
 - avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 5 ans,
 - ne pas avoir, au cours des 48 mois précédant la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII :

- **Les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (décret 94-358 du 05/05/94).**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré si l'accompagnateur lors du sinistre :**
 - **est en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident.**

VI. Accidents corporels du conducteur

Nous entendons par assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

1. Objet de la garantie

Nous garantissons

Les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

- En cas de blessures de l'assuré :
 - **L'indemnisation au titre des blessures subies par l'assuré ne sera versée que si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieur ou égal à un pourcentage fixé en fonction de l'option de garantie. Ce pourcentage est mentionné aux Conditions particulières.**

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Temporaire à compter du 10^e jour d'interruption et pour une durée maximale de 365 jours,
- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
- l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique en droit commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine,
- les frais d'assistance de tierce personne,



- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale.

- En cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai de 1 an, des suites de l'accident garanti :
 - le remboursement des frais d'obsèques,
 - l'indemnisation du préjudice d'affection des ayants droit,
 - les pertes de revenus subies par les ayants droit.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII :

- **Les conséquences des dommages corporels :**
 - **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**
 - **survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :**
 - conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident,
 - **survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite,**
 - **lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés,**
 - **survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré.**
- **Les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.**
- **Les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui** (sauf cas de légitime défense).

2. Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi et mentionné aux Conditions particulières, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

- **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer**, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.
- **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers**, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

À cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance (article L121-12 du Code des assurances).

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

- **L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf s'il est établi que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.**
- **Pièces justificatives à fournir**

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursement des organismes sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

– Examens médicaux

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, 2 experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un 3^e expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3^e expert étant partagés par moitié entre elles.

3. Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai de 1 an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour incapacité permanente, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.

VII. Ce que nous ne garantissons pas

1. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- **survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans 4 situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable,
- pendant 30 jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule,
- lorsque le conducteur, âgé de plus de 16 ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;

- **provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré**, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;

- **causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré.**

Cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des matériels et outillage professionnels lorsque la garantie Complément Dommages définie au présent chapitre, paragraphe V.13 est souscrite ;

- **causés au contenu et aux accessoires hors série** sauf si la garantie Complément Dommages définie au présent chapitre, paragraphe V.13 est souscrite ;

- **survenus lorsque le véhicule assuré transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques qui provoquent ou aggravent le sinistre.**

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'assuré,
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule),
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de 2 extincteurs homologués NF - MIH ;



- ainsi que leur aggravation causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
 - Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux d'invasion,
 - de l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

Nous entendons par :

Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.

Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

- résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou autre cataclysme, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- causés par l'amiante et ses dérivés, y compris dans le cadre des réclamations fondées sur la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité sociale).

2. Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- survenus alors que le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- survenus lorsque l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, au moment de l'accident, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident ;
- survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
- survenus lorsque le véhicule assuré n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ;
- ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;
- subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule assuré ou au vol de celui-ci ;
- résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule assuré ;

- indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule ;
- consécutifs à une collision se produisant :
 - entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré,
 - avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.

Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane, ou tout autre appareil terrestre attelé, et que son conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la traction par le véhicule assuré de cette remorque, cette caravane, ou cet appareil

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur ce dernier a fait l'objet modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclaré.



Fonctionnement du contrat

I. Sanctions internationales

1. Définition

Nous entendons par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale/Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoires ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces Mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précitées.

Ces Mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

2. Conséquences des Mesures de Sanction Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

3. Effets des Mesures de Sanction Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

– Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

– Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

II. Loi applicable au contrat d'assurance

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

III. La gestion des sinistres

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

1. Les formalités et délais à respecter

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Pour tout sinistre	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; – nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen : <ul style="list-style-type: none"> • la nature du sinistre, • les circonstances dans lesquelles il s'est produit, • les causes ou conséquences connues ou présumées, • la nature et le montant approximatif des dommages, • le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; – nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; – prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer et sauvegarder les objets assurés. 	<p>Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.</p>
Dommmages subis par le véhicule assuré, le contenu, les accessoires hors série du véhicule et l'autoradio	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nous faire connaître l'endroit où nous pouvons faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification ; – nous fournir la facture acquittée du véhicule dans le cas de la Valeur à Neuf ; – nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat ; – nous adresser les factures d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors séries ou de l'autoradio et tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens endommagés. 	<p>Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.</p>
Dommmages subis par le véhicule assuré en cours de transport	<p>Vous devez faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.</p>	<p>Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.</p>
Vol	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée ; – nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ; – nous adresser le certificat de situation ; – nous adresser la facture d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors série ou de l'autoradio et tous autres éléments et documents qui pourront vous être réclamés par la suite pour compléter votre dossier ; – nous adresser les trousseaux de clés (ou cartes) ; – faire toutes oppositions utiles ; – nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu et des accessoires hors série ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités. 	<p>Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.</p>



Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Tentative de vol ou acte de vandalisme	Vous devez : – nous adresser le dépôt de plainte ; – nous faire connaître l'endroit où nous pourrions faire constater et vérifier les éventuels dommages.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
Bris isolé des glaces, des optiques et du toit ouvrant	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelles	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel
Catastrophes technologiques	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.
Location d'un véhicule de remplacement	Vous devez nous transmettre la facture acquittée de la location. En cas de panne, vous devez également nous transmettre les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations dans un délai de 30 jours.	Dès que possible
Frais de dépannage et de remorquage	Dans les 30 jours qui suivent le dépannage ou le remorquage, vous devez, pour en obtenir le remboursement, nous en transmettre la facture acquittée.	5 jours ouvrés
Accidents corporels du conducteur	Vous devez nous transmettre, s'il y a lieu : – en cas de blessures : • le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible du déficit fonctionnel temporaire, • les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, • s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, • les relevés de remboursements versés par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur ; – en cas de décès : • l'acte de décès de l'assuré, • le certificat médical précisant la cause exacte du décès, • les justificatifs des frais d'obsèques, • pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; • en cas de préjudice économique, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés si le décès est de nature à entraîner une perte de revenus pour les proches.	10 jours suivant l'accident Dès que possible 10 jours suivant le décès Dès que possible Dès que possible

Quelle que soit la garantie concernée :

En cas de dommage subi par le véhicule assuré, vous devez obligatoirement avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés :

- prendre contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention : évaluation des dommages, expertise,
- nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons faire constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part.

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule, quelle que soit la garantie en cause (Bris des glaces, Incendie-Tempête, événements naturels, Vol, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

En cas réparation ou de remplacement sans notre accord, une franchise de 30 % calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au paragraphe 2 « Le calcul de l'indemnité » sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution de l'indemnité réduite.

En tout état de cause, si vous n'avez pas déclaré le sinistre et que le retard nous a causé préjudice, ou si nous n'avons pas pu constater la réalité et la matérialité des dommages, la déchéance de la garantie (perte du droit à indemnité) viendrait s'appliquer.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

- En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages conformément aux dispositions figurant au paragraphe 2 « Le calcul de l'indemnité ».

En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

- En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

a. Non-respect du délai de déclaration

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

- En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

b. Non-respect des formalités et fausses déclarations

Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général.

Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou utilisez sciemment des documents inexacts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle :

- En cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

c. Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule assuré par les autorités administratives compétentes, dans le cadre d'une procédure « véhicule gravement accidenté », vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité,

sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.

d. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des garanties et dans vos Conditions particulières.



Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts. C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

Particularité Protection juridique

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

2. Le calcul de l'indemnité

a. En cas de dommages causés aux tiers

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

b. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances (article L211-7-1 du Code des assurances);
- les franchises prévues au contrat;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L113-9 du Code des assurances);
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des assurances :
 - le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré;
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances);
 - du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre;
 - du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

c. En cas de dommages au véhicule assuré

Nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

L'expert que nous désignons détermine le coût de la remise en état du véhicule assuré, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main-d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, sous réserve des dispositions plus avantageuses telles que décrites au présent chapitre, paragraphe 1.3 ci-après et déduction faite des franchises éventuelles.

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au présent chapitre, paragraphe 1.1, les conséquences visées au même paragraphe viendraient s'appliquer.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec l'expert que nous avons désigné ;
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du Tribunal compétent un 3^e expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce 3^e expert.

Exclusion

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (VEI), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule assuré.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale du véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule assuré est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les 15 jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;
- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 10 jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.

Le paiement est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule assuré à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

Cas particulier des catastrophes naturelles

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Dans le cas où votre contrat garantit votre véhicule pour un usage non professionnel, vous avez la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise.

Ainsi, avant toute procédure judiciaire, si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à un expert de votre choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner, pour les départager, un troisième expert.



Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Cas particulier des catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

3. Indemnisations particulières

a. Appareillage électrique

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par an, avec un maximum de 80 %.

b. Appareillage électronique

L'indemnité due pour les dommages subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %.

Les appareils dits sensibles sont couverts avec un plafond de 30% par objet du capital choisit et qui figure aux Conditions particulières.

c. Véhicule de moins de 1 an

(sauf remorque)

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule assuré les 12 premiers mois. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins de 1 an au jour du sinistre à compter de la date de 1^{re} mise en circulation en France ou à l'étranger.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat moins la valeur de l'épave.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

d. Véhicule de plus de 1 an

Dispositions générales :

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule assuré.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement moins la valeur de l'épave.

Dispositions particulières :

Si vous avez souscrit l'extension valeur conventionnelle définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe V.15 et que votre véhicule a plus de 1 an et moins de 2 ans, l'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat. Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère. La valeur d'achat est indiquée aux Conditions particulières et constitue l'assiette de la cotisation. Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre. Si la valeur d'achat que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur d'achat déclarée et la valeur réelle.

e. Véhicule de plus de 5 ans

Indemnité Plus :

Si le véhicule assuré est âgé de plus de 5 ans et qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L327-1 du Code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20% dans la limite de 5 000 € dès lors que vous nous cédez votre véhicule.

f. Perte totale du véhicule

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat (LOA), nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors TVA, du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise Dommages.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie Pertes financières, si vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la TVA.

Le montant de la franchise Dommages prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

g. Perte financière

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule assuré, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de LOA :

- l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule assuré à la date normale d'expiration du contrat ;
- si le sinistre a lieu au cours des 3 premières années du contrat de location et si vous avez versé un 1^{er} loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :
 - 75 % si le sinistre a lieu au cours de la 1^{re} année suivant le versement du 1^{er} loyer majoré,
 - 50 % si le sinistre a lieu au cours de la 2^e année,
 - 25 % si le sinistre a lieu au cours de la 3^e année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location. L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

4. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

5. Recours contre le conducteur non autorisé

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

IV. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

1. À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du ou des conducteurs.



2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou auprès de votre conseiller dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez notamment nous déclarer :

le changement du véhicule désigné aux Dispositions particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance en Kw, poids...), de son usage, de son lieu de garage,

- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- soit vous proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition, dans les trente jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de trente jours, selon les modalités de notification figurant au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ».

3. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles

qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- **une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

4. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts. (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

V. Le paiement de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe IV.3

VI. Conclusion, durée et résiliation du contrat

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant sur vos Dispositions particulières). Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe suivant : « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? »

3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Pour les contrats à tacite reconduction

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués aux paragraphes a. à d. ci-dessous :

– **Par vous**, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail),
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,



- par acte extrajudiciaire,
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- à partir de votre espace client.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- **Par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation.

4. Cas de résiliation

a. Résiliation par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, en cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances):
 - Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
 - Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.
 - Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.

- **En cas de vente ou de don de véhicule assuré** entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.

Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, de la date de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

- **En cas de décès de l'assuré**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

b. Résiliation par vous

- **Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable** et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :

1. En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R543-155 du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
2. En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
3. En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L327-3 du Code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
4. En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R211-15 et R211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

- **À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an** à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.

Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

1. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
2. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
3. lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

- **Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire** (article L113-15-1 du Code des assurances) :

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- **En cas de diminution du risque**, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

- **En cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale**

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.



Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

- **En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats**, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances)

Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- **En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance**

Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).

c. Résiliation par nous

- **En cas de non-paiement de votre cotisation** (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « Le fonctionnement du contrat », paragraphe III.3 « Le paiement de votre cotisation ».
- **En cas d'aggravation du risque** (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « Le fonctionnement du contrat », paragraphe II. « Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences ».
- **En cas d'omission, de déclaration inexacte** (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,
- **Après un sinistre**, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

d. Résiliation de plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement.
- En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle; Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le quarantième jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).

e. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de trente jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).

VII. Dispositions diverses

1. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

2. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09).

3. Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle des assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

4. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5. Tribunaux compétents

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

6. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

7. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation.

« Je soussigné M [nom + prénom] demeurant au renonce à la souscription du contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction,
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions générales et les Conditions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Conditions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.



Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'intermédiaire, dont les coordonnées figurent sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation.

« Je soussigné M [nom + prénom] demeurant au renonce à la souscription du contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD. Conformément à l'article L.112-2-1 du Code de la consommation je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

9. La protection de vos données personnelles

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée chapitre présent, paragraphe V.9.h.

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe V.9.h

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au chapitre présent, paragraphe V.9.f.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

g. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (chapitre présent, paragraphe V.9.e), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du chapitre présent, paragraphe V.9.h, ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.



h. Vos contacts

- **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz
Informatique et libertés
Case courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

- **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

10. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,

les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

11. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391_03MUXG

Clause de réduction-majoration (bonus-malus)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur

(Annexe de l'article A121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut⁽¹⁾; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés;
- sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.



Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la 1^{re} période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la 1^{re} cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la 1^{re} réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la 1^{re} réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Lexique

Pour l'application du contrat, nous entendons pas :

Accessoires

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation,

- « de série » : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : toit ouvrant),
- « hors série » : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Année d'assurance

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation à l'exception de l'appareillage électronique.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son. Exemples : les téléphones, les ordinateurs, les systèmes de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Assuré

Désigne le souscripteur ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance tel que décrit aux garanties du contrat.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Attentat - Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur définie et citée par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Avenant

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

Barème droit commun

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Bonus-malus

Voir « Réduction-majoration ».

Carte verte (certificat international d'assurance)

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances suivantes.

Catastrophe naturelle

Dompage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré catastrophe naturelle par un arrêté interministériel paru au journal officiel.

Catastrophe technologique

Dompage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L511-1 du Code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel paru au journal officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Contenu

Bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule assuré et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit,

à l'exclusion des marchandises transportées, des matériels et outillage professionnels.

Cotisation

Somme due par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Déficit Fonctionnel Permanent

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Déficit Fonctionnel Temporaire

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.



Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege immatériel

Dommege résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommege corporel ou matériel garanti,

à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dommege matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Exclusions

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

Nous pouvons distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Garantie

Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Jours ouvrés

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

- à titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- à titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préjudice

Voir « Dommage ».

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Réduction-majoration (bonus-malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure chapitre « Clause de réduction-majoration (bonus-malus) ».

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le souscripteur ou l'assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

- **Déchéance** : perte par l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'assureur dans son appréciation du risque. **Ses conséquences** : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.



Sinistre

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur dans les délais prévus.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets.

Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le souscripteur ni l'assureur n'y mettent fin.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie Responsabilité civile :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité sociale.

Valeur d'achat

Prix, tout frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec sa puissance en Kw d'origine, avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, réhausseurs, etc.),
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L327-1 du Code de la route.



Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclomoteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

Vol

Soustraction frauduleuse ou disparition de la chose assurée, en dehors de toute remise volontaire.

La garantie est étendue au vol par ruse ou par violence.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr





Convention
RÉTRO+ ASSISTANCE





L'organisation par l'assuré ou par son entourage, de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à prise en charge que si MONDIAL ASSISTANCE en a été prévenue et donné son accord préalable.

BESOIN D'ASSISTANCE ?

- ▶ Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)
- ▶ Contactez-nous au +33.1.42.99.64.31 (numéro non surtaxé) accessible 24h/24 et 7j/7

Veillez nous indiquer :

- le n° de contrat 920.999,
- vos noms et prénoms,
- votre adresse,
- le numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint.

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrites par **COURTAGE D'ASSURANCE TRANSEUROPEEN** sont assurées auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 EUR

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 7 rue Dora Maar – CS 60001 – 93480 Saint-Ouen cedex

Entreprise régie par le Code des assurances

Soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09

Et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial **Mondial Assistance**

→ Événements garantis

Au titre de l'assistance aux personnes : les prestations sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement privé ou professionnel effectué avec le véhicule, d'un des événements suivants :

- accident corporel,
- maladie,
- décès.

Au titre de l'assistance aux véhicules : les prestations sont délivrées en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule. L'immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- panne (franchise de 1 kilomètre) pour l'option Assistance et sans franchise pour l'option Assistance +
- accident de la circulation,
- incendie,
- crevaison.

Les autres assistances à l'étranger sont accordées en cas d'infraction involontaire à la législation du pays visité.

→ Définitions

ASSURÉ :

- le souscripteur, personne physique ou représentant légal de la personne morale, du contrat principal d'assurance automobile obligatoire, désigné aux conditions particulières,
 - le propriétaire du véhicule assuré ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du véhicule assuré,
 - le conducteur autorisé à conduire le véhicule assuré, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit,
- à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine.

SOUSCRIPTEUR :

- le signataire des conditions particulières, qui s'engage notamment, à régler la prime d'assurance.

VOUS :

- terme collectif désignant l'ensemble des personnes ayant la qualité d'assuré.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

- toute atteinte au véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL :

- toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

CREVAISON :

- tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'évènement garanti.

DOMICILE :

- lieu de domicile du conducteur autorisé, situé en France métropolitaine.

ÉTRANGER :

- dans tous les pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org), **hors France métropolitaine et hors pays non couverts.**

FRAIS MÉDICAUX :

- frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRANCHISE :

- part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchises se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE :

- distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le domicile ou lieu de garage habituel du véhicule jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Google Maps.

Aucune franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un évènement garanti à l'étranger.

HÉBERGEMENT :

- frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

HOSPITALISATION D'URGENCE :

- séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

LIEU DE GARAGE HABITUEL :

- lieu du siège ou lieu du domicile du conducteur autorisé ou lieu de l'entrepôt de la flotte, situé en France métropolitaine.

PANNE :

- toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du véhicule.

PAYS NON COUVERTS :

- Corée du Nord. La liste mise à jour des pays non couverts, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

PASSAGER :

- personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré.

Le nombre de passagers ayant la qualité d'assuré est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs et toute personne transportée dans le véhicule lorsque ce dernier est mis en location entre particuliers (auto partage).

SINISTRE :

- toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS :

- toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'assuré.

VÉHICULE :

véhicule de collection désigné au contrat RETRO+ :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France métropolitaine
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

DURÉE DE VALIDITÉ :

- les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile et de l'accord liant COURTAGE D'ASSURANCE TRANSEUROPEEN et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

→ Territorialité de votre contrat

Les prestations sont accordées pour les évènements garantis survenus en France métropolitaine ou au cours de déplacements privés ou professionnels n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans tous les pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org), **à l'exception des Pays non couverts.**

Mondial Assistance intervient dès votre lieu de garage habituel en cas d'accident, d'incendie, de vol (véhicule retrouvé accidenté) ou de crevaison.

Une franchise kilométrique de 1km est appliquée en cas de panne de véhicule, sauf à l'étranger. Pour la formule Assistance +, aucune franchise n'est appliquée en cas de panne du véhicule.

Le montant des prestations peut varier en fonction de la formule (assistance ou assistance +) qui aura été souscrite.

→ Assistance aux personnes en déplacement avec le véhicule

➤ En cas de maladie ou de blessure

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Votre transport, sanitaire si nécessaire, vers le centre hospitalier le mieux adapté à votre état de santé (soit dans le pays où vous vous trouvez soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que votre état le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, votre transport, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à votre domicile.

Vous êtes hospitalisé pour une durée supérieure à 10 jours

Si aucun proche majeur ne vous accompagne, Mondial Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche resté en France métropolitaine pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Vous payez des frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation à l'étranger.

Mondial Assistance vous rembourse, après intervention de la sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge **dans la limite de 4500 € TTC**, déduction faite d'une **franchise de 30 €** par événement.

En cas d'hospitalisation, Mondial Assistance peut faire l'avance des fonds nécessaires **dans la limite de 4500 € TTC** et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois.

En cas de nécessité, Mondial Assistance peut vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter dans votre ville ou région.

Votre droit à remboursement cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que votre rapatriement est possible. Pour bénéficier de cette prestation, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie vous couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du déplacement.

➤ En cas de décès

Mondial Assistance organise et prend en charge le transport de corps depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, choisi par le défunt ou les membres de la famille.

Les frais funéraires afférent à ce transport sont également pris en charge **dans la limite de 762 € TTC**.

→ Assistance au véhicule

➤ En cas d'immobilisation à la suite d'une crevaison, d'une panne, d'un accident ou d'un incendie

Dépannage / remorquage du véhicule :

- Assistance dans la limite de 600 € TTC par événement
- Assistance + dans la limite de 1 000 € TTC par événement

a) Si votre véhicule est irréparable sur le lieu même de l'événement, Mondial Assistance organise et prend en charge le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'événement.

b) Si votre véhicule ne peut être réparé par le garage le plus proche dans les 24 heures Mondial Assistance organise et prend en charge son remorquage ou son rapatriement jusqu'à un garage susceptible d'effectuer les réparations ou, à défaut jusqu'à votre garage privé ou encore jusqu'au garage que vous auriez indiqué à Mondial Assistance.

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures :

Mondial Assistance met à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule, un billet de train 1ère classe (*) ou d'avion classe économique(*) pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre voyage dans le limite des frais que Mondial Assistance aurait engagés pour vous ramener à votre domicile.

(*) les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance.

en France métropolitaine uniquement :

Mondial Assistance peut mettre à votre disposition un véhicule de location (catégorie A maximum dans la limite des disponibilités locales) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en train 1ère classe ou en avion classe touriste.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces jusqu'à 2 300 € TTC

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque que la commande enregistrée dépasse 760 € TTC.

L'hébergement des passagers à l'hôtel :

- **Assistance** : si le véhicule n'est pas réparable le jour même, Mondial Assistance prend en charge vos frais d'hébergement **dans la limite de 100 € TTC** par nuit et par assuré, et **dans la limite totale de 300 € TTC** par assuré et par évènement.
- **Assistance +** : si le véhicule n'est pas réparable le jour même, Mondial Assistance prend en charge vos frais d'hébergement **dans la limite de 150 € TTC** par nuit et par assuré, et **dans la limite totale de 450 € TTC** par assuré et par évènement.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

➤ En cas de vol du véhicule

Votre véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 24 heures suivant la date du vol :

Mondial Assistance met à votre disposition et à celle des personnes assurées, passagers de votre véhicule, un billet de train 1ère classe* ou un billet d'avion classe économique* pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre voyage dans la limite des frais que Mondial Assistance aurait engagés pour vous ramener à votre domicile.

En France métropolitaine uniquement :

Mondial Assistance peut mettre à votre disposition un véhicule de location (catégorie A maximum dans la limite des disponibilités locales) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en train 1ère classe ou en avion classe économique.

Votre véhicule est retrouvé :

Mondial Assistance met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou en avion classe économique* pour aller récupérer votre véhicule.

(*) les décisions relatives au mode de transport appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance.

Vous devez avoir fait votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes et de votre compagnie d'assurance et en avoir remis une copie à Mondial Assistance pour toute demande d'intervention.

➔ Autres assistances à l'étranger

Assistance juridique

Lorsque vous avez involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel vous séjournez et que vous devez supporter des frais de justice, Mondial Assistance prend en charge :

Les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire appel, **dans la limite de 750 € TTC**, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas relatives :

- au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- à une participation à des mouvements politiques.

L'avance de la caution pénale dans la limite de 6.100 € TTC à condition que les faits reprochés :

- ne soient pas relatifs à votre activité professionnelle,
- ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où l'infraction a été commise.

Pour bénéficier de cette prestation, vous-même ou l'un de vos proches devez déposer, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

➔ Dispositions générales

Les prestations de la présente convention souscrite par COURTAGES D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 7 rue Dora Maar – CS 60001 – 93480 Saint-Ouen cedex) sont mises en œuvre par AWP France SAS (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

→ Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'assuré ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays>. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide à l'assuré.

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la présente convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès de l'assuré en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

Mondial Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où vous auriez commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays que vous traversez.

Mondial Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement ou de dommages résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Mondial Assistance peut être amenée à vous demander de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait que vous réclamiez le bénéfice d'une assistance, vous vous engagez à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient de votre non-respect des dispositions qui précèdent et serait en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

L'organisation par vous-même ou par votre entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

Les événements :

- absence ou insuffisance, erreur ou gel de carburant
- crevaisons simple ou multiple,
- perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage

sont également exclus du bénéfice de l'assistance.

→ Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical vous concernant et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé. Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation de prise en charge du lieu d'immobilisation jusqu'à votre domicile ou vers l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si vous refusez de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, vous dégagez Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou d'aggravation de votre état de santé, et perdez tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

→ Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoiage.

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles qui vous seront facturées en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à votre charge.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à votre charge.

Les dispositions en cas de vol du véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si vous êtes toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

→ Exclusions générales

Sont exclus :

- les véhicules ou les motos autres que des véhicules de collection
- les demandes non justifiées
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- les maladies chroniques psychiques
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où l'assuré séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les dommages provoqués intentionnellement par un assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
- la plongée sous marine si l'assuré ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, l'assuré n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (Mondial Assistance n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

➔ Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

➔ Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à la réclamation de l'assuré formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit être adressée à Fragonard Assurances par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Fragonard Assurances accusera réception de la réclamation écrite de l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et Fragonard Assurances lui apportera une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

L'assuré peut en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

La demande de l'assuré auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de sa première réclamation écrite auprès des services de Fragonard Assurances.

Toutefois, cette démarche ne prive pas l'assuré de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription du contrat d'assurance de l'assuré en ligne, il a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

➔ Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

➔ Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'assuré peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant: informations-personnelles@votreassistance.fr.

L'assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : [Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.](#)

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise à l'assuré lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

→ Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la présente convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

→ Loi applicable - langue utilisée

La présente convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la présente convention est le français.

→ Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

• Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. Fragonard Assurances (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

• Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.



En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

• Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Devis et souscription du contrat d'assurance	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.

Finalité**Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?**

Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation

Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.

Pour la gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)

Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.

Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.

Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial COURTAGE D'ASSURANCE TRANSEUROPEEN.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

• Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

• Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

• Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

- **Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?**

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

- **Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?**

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

- **Comment nous contacter ?**

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

- **À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?**

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Protection JURIDIQUE
Rétro+ Véhicule de
collection - CFDP



ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un **contrat** de protection juridique négocié par la société de courtage SAS Courtage d'Assurances Transeuropéen, **intermédiaire d'assurance**, auprès de CFDP Assurances, **assureur**, pour le compte de ses clients, propriétaires ou utilisateurs d'un véhicule terrestre à moteur, d'un véhicule de collection, d'un quad, d'un Side-by-Side Vehicle (SSV), d'un buggy ou d'un camping-car, ayant souscrit un contrat d'assurances automobile auprès de **l'intermédiaire d'assurance** et qui ont choisis d'adhérer au présent **contrat**.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant **l'assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande **l'assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des **contrats** de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le **contrat** de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout **contrat** d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

L'assureur a placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**).

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

L'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS ou leurs enfants fiscalement à charge ou leurs ascendants directs résidants chez l'adhérent.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

Vous achetez, vendez ou utilisez un **véhicule assuré** et rencontrez un litige lors de son achat, sa vente, son entretien, sa réparation, son financement.

Vous partagez ou échangez un **véhicule assuré** avec ou sans échange monétaire en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers et rencontrez un litige.

Vous recevez un avis de contravention ou une amende forfaitaire majorée dont la contestation est **juridiquement fondée**.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4.1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui **vous** est dédié, **l'assureur** s'engage à **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents juridiques et **vous** fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux domaines garantis visés à l'article 3 afin de **vous** apporter les moyens de prévenir et résoudre un **litige** garanti.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour répondre à vos interrogations, **vous** informer sur vos droits, **vous** proposer des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

4.2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il **vous** suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.3 LA GESTION AMIABLE

A la suite d'une déclaration de **sinistre** garanti par le **contrat**, **l'assureur** :

- **vous** conseille et **vous** accompagne dans les démarches à entreprendre,
- **vous** assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **vous** aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,

- Intervient directement auprès du **tiers** afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **vous** faire assister par des **spécialistes** qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué. **L'assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels garantis,
- prend en charge les frais et honoraires de votre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions dans la limite des montants contractuels garantis,
- **vous** donne accès à une médiation indépendante. Les parties choisissent le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.
- en cas d'accord amiable, **l'assureur vous** accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, **l'assureur** :

- organise votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige** juridiquement insoutenable.
- **vous** fait représenter par **l'auxiliaire de justice** de votre choix.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin. Lors de la saisine de **l'avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- prend en charge les frais et honoraires des **avocats** et **experts**, les frais de procès comprenant notamment les frais de **commissaire de justice**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc., dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES et HORS TAXES dans le cas où vous récupérez la TVA. Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et **l'assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, **l'assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par **l'avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de **l'assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

- **vous** accompagne jusqu'à la parfaite exécution de la décision en prenant en charge les frais et honoraires d'un **commissaire de justice** territorialement compétent. L'intervention de **l'assureur** cesse en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

ARTICLE 5 - LA DECLARATION DE SINISTRE

Vous pouvez accéder aux services de **l'assureur**, du lundi au vendredi de 09H00 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

CFDP – Bureau de TOULOUSE

9-11 RUE MATABIAU - 31000 TOULOUSE

☎ 05 24 36 31 45 (prix d'un appel local)

✉ sinistretoulouse@cdfp.fr

Pour déclarer votre **sinistre**, **vous** devez adresser à **l'assureur** :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** allégué,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de **commissaire de justice**, assignations...

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

Vous devez déclarer votre **sinistre** à **l'assureur** dans les deux (2) mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÙ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous ne devez prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **l'assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un **avocat** ou tout autre **auxiliaire de justice, expert** ou **sachant**, avant d'en avoir avisé **l'assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **l'assureur vous** remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION À L'ACCORD CADRE

La date de prise d'effet de l'adhésion à l'accord cadre est fixée au bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion à l'accord cadre se renouvelle chaque année par tacite reconduction, à l'échéance principale du **contrat porteur** mentionnée au bulletin individuel d'adhésion, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

L'adhésion à l'accord cadre prend fin dans les cas suivants :

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par l'adhérent ou l'assureur	À chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance.
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par l'adhérent	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l'assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l'assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai. La fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance principale du contrat est due à l'assureur à titre d'indemnisation.
De plein droit	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances)	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la

		décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait
	En cas de résiliation du contrat porteur	La résiliation prend effet à la même date que la résiliation du contrat porteur
	En cas de résiliation de l'accord cadre	La résiliation prend effet à l'issue de la période renouvelée en cours

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez le notifier à **l'assureur** selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le **contrat vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que **vous** avez communiquée à **l'assureur**.

6.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

§ 1. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans délai de carence pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à l'accord cadre à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **litige** avant l'adhésion à l'accord cadre.

§ 2. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux prestations de **l'assureur** pour les risques situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de **l'assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 LA COTISATION

La cotisation est fixée par **l'assureur** à l'adhésion au **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités : en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à **l'assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de **l'assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, **l'assureur** pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

6.4 LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre **l'assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par **l'assureur** à **l'assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à **l'assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur un autre support durable, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature). »

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le présent contrat est exécuté intégralement par vous et par l'assureur à votre demande expresse, avant que vous n'ayez exercé votre droit de renonciation.

7.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE (ARTICLE L 112-9 DU CODE DES ASSURANCES)

Si vous êtes une personne physique, et que vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Votre courrier peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée correspondant à la période sur laquelle le risque assuré n'a pas couru. (date et signature). »

Le contrat est alors résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie

7.3 LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de **l'assureur**.

7.4 L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de **l'assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 - www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur

L'assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les mesures à prendre pour régler un **litige** garanti sont prises conjointement avec **l'assureur**, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre vous et **l'assureur** sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du **litige** (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de **l'assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par **l'assureur** ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus **l'assureur** vous indemnisera des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de **conflit d'intérêts** entre vous et **l'assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **l'assureur** vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de **l'avocat** ou de toute autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un **contrat** en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce **contrat**, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, **l'assureur** doit vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont recueillies par **l'assureur** directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation (c'est-à-dire notamment l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur d'un **contrat** d'assurance afin de proposer des **contrats** adaptés), la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à **l'assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de **l'assureur** soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de **l'assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de **l'assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

§ 2. LOCALISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par **l'assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant en envoyant un email à l'adresse email suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à CFDP - Délégué à la Protection des Données - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **L'assureur** pourra être amené à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de **l'assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données

personnelles, vous avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr>, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. SÉCURITÉ

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'assureur vous invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>

7.9 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE ASSURÉ,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- LES LITIGES LIÉS A UN DELIT DE FUITE QUE VOUS AVEZ COMMIS,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.
- LES LITIGES VOUS OPPOSANT A L'ADMINISTRATION FISCALE OU DOUANIÈRE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES LITIGES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES,
- LES LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.

8.2 LES FRAIS EXCLUS :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ET HONORAIRES ENGAGÉS SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE, SAUF SI VOUS JUSTIFIEZ D'UNE SITUATION D'URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS DESTINÉS À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, CEUX DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES OU D'ATTESTATIONS,
- LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE OU PREVENTIVE,
- LES FRAIS DE RÉDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,

- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER OU À RECHERCHER LE TIERS,
- LES SOMMES QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD OU D'UN MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

9.1 LES MONTANTS ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
Phase amiable	
Démarches amiables	
Intervention amiable	115 €
Protocole ou transaction	335 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	395 €
Expertise amiable contradictoire	600 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	395 €
Médiation de la consommation (assistance)	395 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	560 €
Arbitrage	
Procédure participative	
Phase judiciaire	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	395 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	130 €
Saisie SARV1 (forfait)	
Commissions diverses	650 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	
Ordonnance sur requête (forfait)	450 €
Reféré / Procédure accélérée au fond	670 €
Reféré d'heure à heure	840 €
Tribunal de police	560 €*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	895 €
Tribunal / Chambre de proximité	840 €
Juge de l'exécution	670 €
Juge de l'exequatur	
Juge des contentieux de la protection	
Tribunal judiciaire	1 120 €*
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 820 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	560 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 100 €*

Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 120 €*
Juridictions de l'Union Européenne (dont CJUE, CEDH)	1 120 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	22 500 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	560 €
Expertise Judiciaire	1 200 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 800 €
Seuil d'intervention au judiciaire	0 €
Franchise	0 €

9.2 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**. Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

9.3 RÉCUPÉRATION DES FRAIS ET HONORAIRES EXPOSÉS

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'**avocat** chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient ainsi **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions monégasques ou andorranes, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficieront par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Par exemple :

- si **vous** avez engagé 500 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 500 €, et le surplus reviendra à votre **assureur** dans la limite des sommes qu'il a pris en charge.
- si **vous** avez engagé 800 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 600 € laissant à votre charge 200 €.

LEXIQUE

ADHÉRENT : La personne physique ou morale propriétaire ou utilisateur d'un véhicule terrestre à moteur, d'un véhicule de collection, d'un quad, d'un Side-by-Side Véhicule (SSV), d'un buggy ou d'un camping-car, ayant souscrit un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurance**, qui adhère à l'accord cadre et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

ASSUREUR : CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **commissaires de justice**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) à l'article 2 des présentes conditions générales, et visée(s) au bulletin individuel d'adhésion.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'assureur.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et le bulletin individuel d'adhésion afférentes.

CONTRAT PORTEUR : contrat d'assurances automobile souscrit par l'**adhérent** auprès de l'**intermédiaire d'assurance**.

CRÉANCE : Facture que vous avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette créance doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un litige sur le terrain judiciaire, l'assureur prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

COMMISSAIRE DE JUSTICE : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions (anciennement huissier).

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : SARL Courtage d'Assurances Transeuropéen - Société de Courtage en Assurances ayant son siège social Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°B350894846 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07001752

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'insolvabilité notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **commissaire de justice**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un litige, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

JURIDIQUEMENT FONDÉE : Dans le cadre d'un litige, caractère défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du litige en deçà duquel la garantie de l'assureur n'est pas acquise.

SINISTRE : Dans le cadre d'un litige **vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, l'**adhérent** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

VÉHICULE ASSURÉ : véhicule terrestre à moteur désigné au bulletin individuel d'adhésion couvert par un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurances**.

VOUS : Les **bénéficiaires** définis à l'article 2.

Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur :

Tél. 05 65 10 17 17
(de l'étranger : +335 65 10 17 17)



Rétro+

Immatriculé à l'ORIAS en qualité de courtier N°07001752 (www.orias.fr).
Sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 09.
Siège Social : C.A.T Espace Elysée - 128 Rue La Boétie – 75008 PARIS.
RCS PARIS B350894846.

www.retro.fr